

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2025-73**

Envoyé en préfecture le 16/10/2025  
Reçu en préfecture le 16/10/2025  
Publié le 16/10/2025  
ID : 080-218000099-20251015-DM2025101502-AR

DM2025101502

**Objet :** Rénovation du 25 rue Saint Martin – Contrôle technique de construction – ALPES CONTROLES

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,  
Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit code au 1<sup>er</sup> avril 2019,  
Vu les articles R2123-1, R 2123-4 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,  
Vu l'analyse des offres réalisée par la commune d'Ailly-sur-Noye,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'établir un contrat relatif au contrôle technique de construction pour la rénovation du 25 rue Saint Martin,

**CONSIDÉRANT** que l'offre émise par ALPES CONTROLES est la plus avantageuse,

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat avec « BUREAU ALPES CONTROLES », dont le siège social se situe 3 bis Impasse des Prairies – Annecy-le-Vieux à ANNECY (74940) pour réaliser le contrôle technique de construction relatif à la rénovation du 25 rue Saint Martin.

**Article 2 :** Le montant du contrat s'élève à 1 900,00 € H.T, soit 2 280,00€ T.T.C.

**Article 3 :** Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 15 octobre 2025.

Le Maire  
**Pierre DURAND**